

Loi

Générale

modern

Loi n° 64/AN/04/5ème L portant approbation des comptes administratifs de la Chambre de Commerce de Djibouti et des Magasins Généraux pour l'Exercice 2002.

n° 64/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
21 juin 2004Numéro JO
n° 12 du 30/06/2004Date du numéro
30 juin 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi N°27-28 du 8 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU La Loi N°179/AN/02/4ème L du 24 août 2002 portant Réforme des Statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti

VU L'Ordonnance n° 92-0102/PRE du 15 septembre 1992

VU Le Décret n° 81-138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modificatif n°82-107/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel Consulaire par la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU Le Décret N° 2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret N° 2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti en date du 27 mai 2002

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Août 2003.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le compte administratif de l'Exercice 2002 de la Chambre de Commerce de Djibouti arrêté pour les montants suivants : * Produits : 141 823 166 FDJ * Charges : 207 912 528 FDJ * Situation (Perte) - 66 089 362 FDJ

Article 2

Est approuvé le compte administratif de l'Exercice 2002 des Magasins Généraux arrêté pour les montants suivants : * Produits
: 570 431 824 FDJ * Charges : 519 604 987 FDJ * Situation (Perte) : +50 826
837 FDJ

Article 3

Est approuvé le prélèvement sur les réserves de la CCD au titre des comptes de la Chambre de Commerce de Djibouti

- Année 2002 66 089 362 FD Est approuvé l'affectation aux Réserves de la CCD au titre des comptes des Magasins Généraux
- Année 2002 50 826 837 FD

Article 4

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH